

RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-715 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 172 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 172 000 \$, REMBOURSABLE SUR DOUZE (12) ANS, POUR L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE 2013 ET DE SES ÉQUIPEMENTS.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2019-715 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à faire l'achat d'un camion autopompe-citerne 2013 ainsi que de ses équipements, tel que décrit à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 172 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 172 000 \$ sur une période de 12 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.